

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis
Canton de Crépy-en-Valois



République Française

Mairie de Trumilly

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

SEANCE DU 22 JUIN 2026

Conseil municipal réuni à la mairie,
sous la présidence de M. Thierry CUNY, Maire.

Date de la convocation : 15 juin 2026

Conseillers en exercice :	15
Conseillers présents :	13
Nombre de pouvoirs :	1
Nombre de votants :	14

oooOOOooo

PRESENTS : CUNY Thierry, DUBREUIL Caroline, BILLÈS Charles, CUNY LEFEBVRE Valérie, VERON Anthony, THIEBAUD Karine, TRIPET Julien, ADELIN Marion, BONNET Gaëlle, RODRIGUES TRIPET Sonia, DENAIN Eugénie, OPDEBEECK Flavien, BONNARD Florian, LEMAIRE Clément, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSES : ALLARD Alexandre donne pouvoir à CUNY LEFEBVRE Valérie

ABSENTS NON-EXCUSES : néant

oooOOOooo

BILLÈS Charles est désigné secrétaire de séance.

oooOOOooo

03-DELIBERATION 41/2026 : Autorisation de signature de la convention de financement et d'utilisation d'une réserve incendie avec la EARL FERRY BEURAIN

Rapporteur : Thierry CUNY, Maire

Avant que ne soit abordé ce point, Madame Marion ADELIN, conseillère municipale, intéressée à l'affaire en sa qualité d'épouse de l'exploitant agricole porteur du projet, quitte la salle.

Elle ne prend part ni aux débats ni au vote, conformément aux règles de déport en cas de conflit d'intérêt.

Conseillers en exercice :	15
Conseillers présents :	13
Nombre de pouvoirs :	1
Nombre de votants :	14

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte juridique de la défense incendie dans les communes de l'Oise

En France, la défense contre l'incendie relève de la compétence des **communes** (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales - CGCT), qui doivent assurer la prévention et la lutte contre les incendies.

Le maire est responsable de la sécurité publique sur le territoire communal (article L. 2212-1 du CGCT) et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'incendie, notamment en garantissant l'accès à des points d'eau (article L. 2213-32 du CGCT).

Dans l'Oise, les **réserves incendie** (ou points d'eau incendie - PEI) sont encadrées par :

- Le **Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)** de l'Oise, qui fixe les obligations en matière d'alimentation en eau pour la lutte contre les incendies.
- La **circulaire interministérielle du 10 décembre 1951** relative à la défense contre l'incendie dans les communes rurales, qui encourage les partenariats avec les propriétaires privés pour la création de réserves d'eau.
- Le **Code de l'environnement** (articles L. 211-1 et suivants), qui encadre l'utilisation des ressources en eau.

La commune peut financer la création d'une réserve incendie sur une propriété privée, sous réserve d'un **accord formalisé par une convention** précisant les droits et obligations de chaque partie.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-32 ;

Vu le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de l'Oise ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie dans les communes rurales ;

Considérant que la commune a pour obligation d'assurer la prévention et la lutte contre les incendies sur son territoire ;

Considérant qu'un point d'eau incendie supplémentaire est nécessaire pour renforcer la sécurité des habitants et des biens ;

Considérant que la EARL FERRY BEAURAIN propose de créer une réserve incendie sur sa propriété, située Ferme de BEAURAIN, sous réserve d'un financement communal ;

Considérant que cette réserve sera mise à disposition des services de secours en cas d'incendie ;

DÉLIBÈRE :

1. **D'autoriser** le maire à signer une convention avec la EARL FERRY BEAURAIN pour le financement et l'utilisation d'une réserve incendie, selon les modalités définies en annexe.
2. **D'autoriser** le maire à engager les crédits nécessaires au financement de cette réserve, dans la limite d'un montant maximal de **2 368 € HT (deux mille trois cent soixante-huit euros hors taxes)**, imputé sur le budget communal chapitre 20 – Immobilisations Incorporelles-20418 – organismes publics divers, article 20422-batiments et installations.
3. **De charger** le maire de veiller à la bonne exécution de la convention et de rendre compte au conseil municipal de son application.

Décision prise à l'unanimité des suffrages exprimés

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme,
A Trumilly, le 22 juin 2026.

Publié sur le site internet
de la commune le : 29/06/2026

Le secrétaire de séance
Charles BILLÈS



Le Maire
Thierry CUNY



INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement affichée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

oooOOOooo